

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Parc éolien du Vilpion

23 rue d'Anjou
75008 Paris

Références : VILPION_26_RAPVI_097
Code AIOT : 0005107453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement SAS Parc éolien du Vilpion implanté Lieu-dit La Garenne RN 2 02140 Houry. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour but de vérifier la mise en conformité suite à l'arrêté de mise en demeure n° IC/2025/106 du 27 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Parc éolien du Vilpion
- Lieu-dit La Garenne RN 2 02140 Houry
- Code AIOT : 0005107453

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, composé de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison, est implanté sur le territoire des communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny, Houry et Thiernu.

La mise en service du parc date du 05/10/2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plantation de haies	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 6.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Amende, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêt Eolienne E6	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
2	Plantation de haies (paysage)	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la plantation de haies en faveur de la biodiversité, l'inspection demande à l'exploitant de respecter la prescription ou le cas échéant de déposer un porté à connaissance proposant une mesure alternative. Cette éventuelle nouvelle mesure devra être acceptée par un écologue.

Concernant les garanties financières, l'inspection demande à l'exploitant de fournir un justificatif du calcul de l'avenant des garanties financières et expliquer la différence de 25 334,14€ par rapport au montant prévisible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt Eolienne E6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères /avifaune
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] L'éolienne E6 est automatiquement arrêtée, pendant la période du 1er avril au 31 octobre, à partir d'une heure avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil. Les arrêts et redémarrages de l'éolienne sont enregistrés et les enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant transmet le 11 avril 2025 un mail indiquant avoir corrigé ses conditions de bridage. Le jour de l'inspection, l'exploitant montre un fichier excel relevant les arrêts de l'éolienne E6 dus au bridage en faveur des chiroptères sur l'année 2025. L'exploitant a déposé un porté à connaissance avec une nouvelle modification de bridage : • mai-juin, 5,2m/s, 13°C, 1h après le coucher du soleil à 1h avant le lever du soleil

- juillet-août, 8,5m/s, 14°C, 25min après le coucher du soleil à 30min avant le lever du soleil
 - septembre-octobre, 6,4m/s, 13°C, 30min après le coucher du soleil à 30 min avant le lever du soleil
- L'exploitant indique que ce bridage correspond à un taux de protection des chiroptères de 90 %.

L'écoute en nacelle ne permet pas de vérifier le calcul de ce taux de protection. Le 9 janvier 2026, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments permettant de justifier l'efficacité du bridage sous un délai de 2 mois.

Comme précisé dans le courrier sans ces éléments justificatifs, l'inspection prescrira un bridage conservatif.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plantation de haies (paysage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection du paysage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, telles que l'implantation de haies, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En cas d'impossibilité ou de modification de l'implantation des haies prévues dans le dossier, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant transmet le 22 avril 2025 un courrier indiquant :

« Une convention a été signée le 29/02/2024 avec la fédération des Chasseurs de l'Aisne dans le but de mettre en place les mesures d'accompagnements du parc éolien dont l'objectif est la plantation de haies. La mesure reprise dans l'autorisation préfectorale à l'article 6.2 est présentée en pages 286 à 289 de l'étude d'impact. La fédération des Chasseurs de l'Aisne n'a pu sécuriser le foncier et signer des conventions avec les propriétaires terriens que fin d'hiver 2025. Dans le but de réaliser une mesure pérenne il est préférable d'attendre l'automne 2025 pour réaliser les plantations. Vous trouverez annexé à ce courrier une note de la fédération des chasseurs de l'Aisne. »

Une note d'avancement du projet est également transmise le 22 avril 2024, l'exploitant annonce réaliser la plantation d'environ 1000 mètres de haies à l'automne 2025 afin de maximiser le taux de reprise.

Par sondage, l'inspection a constaté la présence des linéaires de haies plantés le long de la N2. L'exploitant indique qu'un suivi annuel de la mesure sera mis en place par la fédération de chasse, les arbres morts seront remplacés au fur et à mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plantation de haies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères /avifaune
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : [...] Une haie d'arbustes d'essences locales est plantée entre Gronard et le lieu dit "Rabouzy" afin de renforcer le couloir de migration existant. Cette mesure est réalisée en collaboration avec les acteurs locaux (communes, le syndicat mixte de pays de Thiérache,...).
Constats : <u>Contexte des mesures ERC lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale :</u> Lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, des demandes de précision sur les mesures ERC de plantation de haies ont été soulevées plusieurs fois. Dans son dossier de demande d'autorisation environnementale page 275, le pétitionnaire s'engage à : • « Mandater, dès l'obtention des autorisations administratives, le bureau d'études (par exemple Terre&Paysages) qui sera en charge d'émettre des propositions d'aménagement en cohérence avec le plan de recomposition du bocage porté par le Syndicat Mixte du Pays de Thiérache • Réaliser une concertation avec les communes et les collectivités concernées, ainsi que les services de l'État afin de valider l'avant-projet sommaire réalisé • Obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du projet (auprès du Conseil Général, des communes et éventuellement des propriétaires privés, ...) • Financer le projet à hauteur de 30 k€ au titre des mesures d'accompagnement du parc éolien du Vilpion • De manière générale, mettre tout en œuvre pour réaliser les mesures d'accompagnement

proposées »

Le pétitionnaire réitère son engagement par courrier au Préfet le 13 juin 2023.

Dans les conclusions de l'avis du commissaire enquêteur du 28 août 2013, celui-ci donne un avis favorable avec les réserves suivantes :

« Présenter des mesures d'accompagnement paysagères précises, et augmenter substantiellement le montant de ces mesures, de façon à planter non pas des arbustes, mais des arbres à croissances rapide. »

L'exploitant échange avec l'inspection sur ce même sujet le 14 novembre 2023

« Suite à nos échanges concernant le projet éolien du VILPION (Sté Parc Eolien Nordex III), je souhaitais vous informer des démarches en cours :

- nous avons revu les mairies du projet, afin de dégrossir la liste de propriétaires potentiellement concernés par des implantations de haies. La plupart nous sont connues (concernées par le projet éolien), certaines parcelles susceptibles de recevoir des plantations sont même communales
- nous avons repris contact avec le Syndicat Mixte Pays de Thiérache, afin d'établir les bases d'une future coopération. Une réunion de travail est prévue le 22 novembre prochain.

Je souhaitais simplement vous informer de ces éléments, car le délai dont nous avons discuté brièvement (à savoir de vous fournir des éléments concrets d'ici cette fin de semaine) ne pourra être tenu. En revanche, nous avons bon espoir qu'à l'issue de la réunion du 22, nous aurons une bonne vision de la concrétisation de ces mesures. »

Le parc éolien est mis en service le 5 octobre 2023.

L'inspection du 25 février 2025 constate que la mesure n'est pas mise en place.

L'arrêté du 27 mai 2025 met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014, ceci, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet le 22 avril 2025 un courrier indiquant :

« Une convention a été signée le 29/02/2024 avec la fédération des Chasseurs de l'Aisne dans le but de mettre en place les mesures d'accompagnements du parc éolien dont l'objectif est la plantation de haies. La mesure reprise dans l'autorisation préfectorale à l'article 6.1 est présentée en pages 281 à 283 de l'étude d'impact. La fédération des Chasseurs de l'Aisne n'a pas pu sécuriser le foncier entre Gronard et Rabouzy dû à un refus de la part du maire et des propriétaires terriens. Une convention a été signée avec des agriculteurs sur la commune limitrophe en fin d'hiver 2025. Dans le but de réaliser une mesure pérenne il est préférable d'attendre l'automne 2025 pour réaliser les plantations.

Vous trouverez annexé à ce courrier une note de la fédération des chasseurs de l'Aisne. »

A l'instar du constat précédent, la note de la fédération des chasseurs de l'Aisne correspond à la mesure de l'article 6.2, point de contrôle n°3.

Par mail daté du 15 décembre 2025 l'inspection rappelle à nouveau à l'exploitant que cette mesure de plantation de haie est distincte de celle pour le paysage.

« Pour rappel il y avait 2 mesures d'accompagnement de plantations distinctes.

Une haie d'arbustes d'essences locales est plantée entre Gronard et le lieu-dit "Rabouzy" afin de renforcer le couloir de migration existant, le dossier d'instruction indique que cette haie mesure 2.7 km.

Des haies en faveur du paysage : Le rapport d'inspection du 25/02/2025 indique que 915 m de haie seront plantés dans différentes zones

Le 22 avril 2025, vous nous informiez de l'état d'avancement pour 1000 m linéaires de haies, ce qui n'est pas cohérent vis-à-vis des mesures initialement proposées. »

Dans ce même mail l'inspection prévient l'exploitant qu'une visite d'inspection aura lieu en début d'année 2026 (probablement en février) sur ce sujet.

L'exploitant n'a pas répondu à l'inspection.

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que les riverains concernés par l'emplacement de plantation des haies ne veulent pas donner leur accord pour l'aménagement.

L'exploitant transmet à l'inspection un porté à connaissance le 30 mars 2026 afin de modifier l'article 6.1

Il présente des haies plantées de façon discontinue autour du site (environ 1 km). Ces haies font partie des haies plantées dans le cadre de la mesure paysagère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'instar du constat de la visite d'inspection du 25 février 2025, du rappel par mail du 15 décembre 2025, l'inspection demande à l'exploitant de respecter la prescription en différenciant les plantations de la mesure paysagère et les plantations de la mesure en faveur de la biodiversité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser une étude acoustique au maximum un an après la mise en service du parc afin de déterminer l'impact sonore des aérogénérateurs sur l'environnement. Les résultats des

mesures de bruit sont adressés à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection le 16 septembre 2025, le rapport de la campagne acoustique qui s'est déroulée du 13 mars au 1^{er} avril 2025. Le rapport indique des dépassements des émergences réglementaires et propose l'application d'un bridage. L'exploitant confirme par mail du 8 octobre 2025 préparer « <i>une nouvelle étude acoustique afin de valider le plan de bridage renforcé</i> » Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'une nouvelle étude est prévue mi-mars (même période que la précédente) uniquement sur les points de mesure non conformes. A l'instar de l'inspection précédente, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il s'est engagé dans son dossier d'instruction à réaliser une étude acoustique tous les 3 ans (page 276).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le bon de commande signé de l'étude acoustique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'exploitant transmet le 22 avril 2025 un courrier indiquant :

L'exploitant transmet le 22 avril 2025 un courrier indiquant : « Nous avons fait la demande d'avenant aux garanties financières pour modifier le montant de celles-ci pour atteindre 666 044,14 €. Nous transmettons dès que possible l'avenant validé. » Le lendemain de l'inspection, l'exploitant transmet un avenant augmentant le montant des garanties financières. Le montant indiqué sur le document est de 640 710€. L'exploitant justifie cette différence par mail à l'inspection le 23 mars 2026: "L'indice choisi est le dernier disponible en décembre 2025" (équivalent au TP01 d'octobre 2025). La date de l'indice choisi ne correspond pas à la date de mise en service du parc éolien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir un avenant des garanties financières de 25 334,14€.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats :

Le suivi s'est déroulé du 4 avril 2024 au 31 octobre 2024, avec 31 passages.

Concernant l'avifaune :

Le suivi de la mortalité a relevé les espèces suivantes : 1 Accipitridae (rapace diurne), 2 Pigeons Ramier (Non Menacé), 1 Buse variable (Non Menacé) et un Roitelet (Non Menacé).

Concernant les chiroptères :

Le suivi de la mortalité a relevé les espèces suivantes : 1 Pipistrelle de Nathusius et 1 Pipistrelle commune, toutes 2 retrouvées au pied de E2. La mortalité estimée pour les chiroptères est entre 12 et 17 individus par an.

L'écoute en nacelle est réalisée par SILVIA Environnement.

Le pétitionnaire dépose un porté à connaissance afin de modifier le bridage en faveur des chiroptères. Le bridage est analysé au point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Sans suite